



Les
Producteurs
de lait
du Québec



PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES



ÉDITION:

Les Producteurs de lait du Québec

Ce document est uniquement accessible en version électronique à l'adresse www.lait.org.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales
du Québec, 2022

Bibliothèque et Archives Canada, 2022

ISBN : 978-2-923457-44-4

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Producteurs de lait du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Les Producteurs de lait du Québec, 2022

Version (3) en date du 20 juin 2022.

NOTE AU LECTEUR

Ce document présente les principales règles d'admissibilité et de présentation d'une demande au Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières. Il n'est cependant qu'un moyen d'information et n'a aucune valeur légale; en cas de litige ou contestation, vous devez vous reporter au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (c. M-35.1, r.208)¹, disponible sur le site des Publications du Québec.

Le document comprend quatre parties :

1. Les critères d'admissibilité;
2. Le processus de dépôt;
3. L'octroi des prêts;
4. Le remboursement du prêt et des autres conditions.

Pour en savoir plus sur le Programme, vous pouvez vous adresser au secrétaire du groupe régional le plus près de chez vous.

L'information contenue dans cette brochure était complète et conforme au Règlement sur les quotas des producteurs de lait au 1^{er} juin 2022.

¹ Ci-après le « Règlement sur les quotas des producteurs de lait ».





À PROPOS DU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LITIÈRES

Le Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières des Producteurs de lait du Québec (ci-après «Producteurs») vise à assurer la pérennité de la production laitière au Québec en favorisant l'établissement durable de nouvelles entreprises laitières à dimension humaine qui sont gérées par leurs propriétaires exploitants (ci-après «Programme»).



Pour ce faire, une quantité de 180 kg de matière grasse par jour provenant de la mise en commun des offices provinciaux de mise en marché du lait signataires de *l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada* est disponible annuellement. Chaque prêt est de 20 kg de matière grasse par jour. Son remboursement débutera à la onzième année suivant l'émission du prêt.

Les entreprises bénéficiaires d'un prêt émis en vertu du Programme ont également la possibilité d'acheter en priorité, sur le Système centralisé de vente des quotas, une quantité additionnelle de 10 kg de matière grasse par jour, dans les deux années qui suivent leur entrée en production laitière.

Le Programme prévoit des mesures pour prioriser le démarrage de nouvelles entreprises laitières parmi les groupes régionaux de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Gaspésie-Les Îles et du Saguenay-Lac-Saint-Jean. En effet, lors de l'évaluation des candidatures, des points sont spécifiquement alloués à celles prévoyant établir leur unité de production dans l'une ou l'autre de ces régions. De plus, si un tirage au sort devait être réalisé, trois (3) prêts seraient tirés parmi les entreprises jugées admissibles ayant déclaré vouloir s'y établir.



LEXIQUE DU PROGRAMME



Conjoint

Les personnes liées par un mariage ou une union civile ainsi que les conjoints de fait, soit la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Entreprise

Une ou plusieurs personnes physiques, une société par actions ou une société en nom collectif.

Intérêt:

1° dans le cas d'une entreprise exploitée par une ou plusieurs personnes physiques, les parts indivises détenues directement dans l'entreprise;

2° dans le cas d'une entreprise exploitée par une société par actions, les actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions; et;

3° dans le cas d'une entreprise exploitée par une société en nom collectif, les parts des associés.

Personnes liées

1° lorsque l'entreprise est exploitée par une ou plusieurs personnes physiques:

- a) la mère ou le père de l'une ou l'autre de ces personnes physiques;
- b) la mère ou le père du conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes physiques;
- c) le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes physiques;

2° lorsque l'entreprise est une personne morale ou une société de personnes:

- a) la mère ou le père de la personne physique qui contrôle la personne morale ou la société de personnes;
- b) la mère ou le père du conjoint de la personne physique qui contrôle cette personne morale ou société de personnes;
- c) le conjoint de la personne physique qui contrôle cette personne morale ou société de personnes.

Prêteur

Une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46) ou une caisse d'épargne ou de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une personne liée qui finance l'entreprise.

Unité de production

L'ensemble des exploitations laitières d'un producteur, le quota qui y est exploité et les vaches laitières qui y sont situées.

TABLE DES MATIÈRES

1	LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	
1.1	Forme juridique	7
1.2	Avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise laitière dont les personnes physiques détenant les intérêts participeront activement à la gestion et l'exploitation de l'unité de production	7
1.3	Détention des intérêts de l'entreprise	7
1.4	Domicile des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise	7
1.5	Domicile de l'entreprise	7
1.6	Détention antérieure d'intérêts dans une unité de production	7
1.7	Interdiction d'avoir qualifié un autre producteur au Programme d'aide à la relève en production laitière	7
1.8	Site de production	8
1.9	Programme d'études reconnues	8
1.10	Expérience pratique en production laitière	8
1.11	Employés ou conjoint d'employé des Producteurs	8
1.12	Non-conjoint d'un producteur de lait	8
1.13	Droit à l'égard de l'exploitation laitière ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera exploité	8
1.14	Résolution du conseil régional	9
1.15	Déclaration des personnes physiques détenant les intérêts dans l'entreprise	9
2	LE PROCESSUS DE DÉPÔT	
2.1	Demande de prêt	11
2.2	Contenu du plan d'affaires	11
2.3	Dates et lieu pour déposer la demande de prêt	12
2.4	Demandes multiples par une même personne ou pour un même site	12
2.5	Avis de refus	12
3	L'OCTROI DES PRÊTS	
3.1	Sélection des candidats	14
3.2	Mécanismes d'octroi des prêts	14
3.3	Attribution du prêt	14
4	LE REMBOURSEMENT DU PRÊT	
4.1	Modalité du remboursement	16
4.2	Attestation de suivi de l'entreprise par un conseiller en gestion	16
4.3	Déclaration annuelle et changement de situation de l'entreprise	16
4.4	Diffusion de l'identité du bénéficiaire du Programme	16
4.5	Situations donnant ouverture à une suspension du prêt de quota	16
4.6	Situations donnant ouverture au retrait du quota prêté	16
4.7	Augmentation ou diminution du quota négociable	17
4.8	Les limites au transfert du quota prêté	17
4.9	Inadmissibilité au Programme d'aide à la relève en production laitière	17

1.

LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ



POUR ÊTRE ADMISSIBLE AU PROGRAMME, L'ENTREPRISE DOIT SATISFAIRE AUX CRITÈRES SUIVANTS :

1.1 Forme juridique

Le premier critère détermine les formes juridiques que peut adopter l'entreprise pour être admissible au Programme. Ainsi, seules la ou les personnes physiques, les sociétés par actions ou les sociétés en nom collectif peuvent présenter une demande.

L'entreprise ne peut changer de forme juridique une fois le dépôt de sa candidature au Programme effectué.

1.2 Avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise laitière dont les personnes physiques détenant les intérêts participeront activement à la gestion et l'exploitation de l'unité de production

Le deuxième critère requiert de l'entreprise qu'elle démontre qu'elle a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production laitière dans laquelle son propriétaire, ses copropriétaires, ses actionnaires ou sociétaires participeront activement dans la gestion et l'exploitation de l'unité de production. Cela exclut la possibilité pour une des personnes physiques contrôlant l'entreprise de limiter son rôle à l'apport de capitaux, d'un fonds de terre ou de matériel.

1.3 Détention des intérêts de l'entreprise

Le troisième critère à remplir concerne la détention des intérêts de l'entreprise. Il précise que 100 % des intérêts de l'entreprise doivent être détenus directement par des personnes physiques qui, individuellement, respectent chacune des conditions suivantes :

- Elle est âgée d'au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande;
- Elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente;
- Elle est domiciliée au Québec;

- Elle n'est pas une faillie non libérée au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3);
- Elle participera activement à la gestion et l'exploitation de l'unité de production.

La détention d'actions ou de parts dans l'entreprise par le truchement d'une société de gestion n'est pas permise.

1.4 Domicile des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise

Le quatrième critère établit que, le 1^{er} jour du mois où est émis le prêt par les Producteurs, chacune des personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise devra être domiciliée dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production.

1.5 Domicile de l'entreprise

Le cinquième critère concerne le domicile de l'entreprise. S'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif, l'entreprise doit avoir son siège et son principal établissement au Québec et y exploiter l'unité de production.

1.6 Détention antérieure d'intérêts dans une unité de production

Le sixième critère prescrit qu'aucune des personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise présentant une demande en vertu du Programme ne peut avoir détenu antérieurement, et de quelle que façon que ce soit, plus de 50 % des intérêts dans une autre unité de production.

1.7 Interdiction d'avoir qualifié un autre producteur au Programme d'aide à la relève en production laitière

Le septième critère prescrit qu'aucune des personnes détenant un intérêt dans l'entreprise n'ait déjà qualifié un producteur au programme d'aide à la relève en production laitière en vertu de la section XIV ou d'un tel programme en vigueur avant le 1^{er} mai 2020.

1.8 Site de production

Le huitième critère est en lien avec le site où sera produit le quota prêté en vertu du Programme. Ce site ne doit pas avoir été utilisé pour la production laitière par une personne liée à une des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise pendant les deux années précédant le dépôt de la demande. Cette prohibition s'applique même si le site était détenu indirectement par la personne liée, à titre d'exemple par l'intermédiaire d'une société.

1.9 Programme d'études reconnues

Le neuvième critère à remplir pour que l'entreprise soit admissible est celui de la formation générale des personnes qui en détiennent les intérêts. Ce critère prescrit qu'au moins 50 % des intérêts détenus dans l'entreprise le soient par une ou des personnes physiques qui possèdent une formation générale en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole.

La liste complète des formations générales admissibles peut être consultée sous la rubrique « Appui financier à la relève agricole » du site Internet de La Financière agricole du Québec à l'adresse suivante : <https://www.fadq.qc.ca/fr/appui-financier-a-la-releve-agricole/description/>.

1.10 Expérience pratique en production laitière

Le dixième critère à remplir pour que l'entreprise soit admissible au Programme est qu'au moins 50 % de ses intérêts soient détenus par une ou des personnes physiques qui possèdent chacune au moins deux années d'expérience pratique comme travailleur en production laitière.

1.11 Employés ou conjoint d'employé des Producteurs

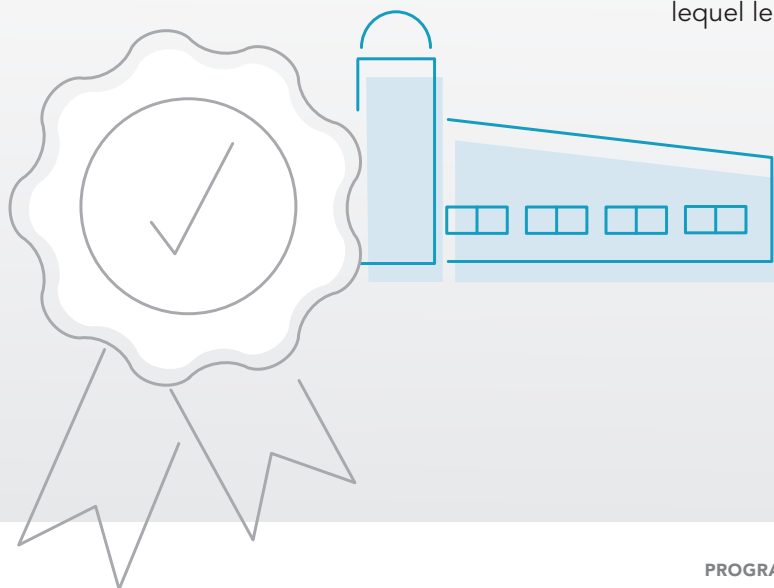
Le onzième critère à remplir pour que l'entreprise soit admissible au Programme est qu'aucune des personnes détenant les intérêts ne soit un employé des Producteurs ou le conjoint d'un tel employé.

1.12 Non-conjoint d'un producteur de lait

Le douzième critère à remplir pour que l'entreprise soit admissible au Programme n'est qu'aucune des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise ne soit le conjoint d'un producteur de lait inscrit au fichier des producteurs visés par le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec* (chapitre M-35.1, r. 205);

1.13 Droit à l'égard de l'exploitation laitière ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera exploité

Le treizième critère à remplir est la détention, au moment du dépôt de la demande au Programme, d'un titre de propriété ou une offre d'achat acceptée, un bail ou une promesse de bail de l'exploitation laitière ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera exploité.



1.14 Résolution du conseil régional

Le quatorzième critère à remplir pour que l'entreprise soit admissible au Programme est l'obtention d'une résolution du conseil régional des Producteurs de la région où sera exploité le quota prêté.

1.15 Déclaration des personnes physiques détenant les intérêts dans l'entreprise

Le quinzième critère à remplir par l'entreprise est son engagement, par écrit, et par l'intermédiaire des personnes physiques qui en détiennent les intérêts, à ce qui suit :

- 1°** être titulaire d'un quota acquis sur le Système centralisé de vente des quotas au moins équivalant au prêt accordé;
- 2°** ne pas effectuer une vente de quota qui a pour effet de diminuer la quantité de quota cessible à moins de 20 kg de matière grasse par jour;
- 3°** ne pas transférer ni grever d'une sûreté la quantité de quota prêtée;
- 4°** que toutes les personnes physiques qui en détiennent les intérêts suivent une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par les Producteurs, et ce, dans les 24 mois qui suivent l'attribution du prêt;
- 5°** s'assurer de la conformité de son unité de production, eu égard aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et aux règlements qui en découlent;
- 6°** respecter en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r.208) et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette loi;
- 7°** être accréditée conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction;

8° remettre aux Producteurs, si un prêt lui est octroyé, au plus tard le 1^{er} mai qui suit l'admissibilité au Programme, la preuve de l'obtention du financement nécessaire à son projet de démarrage;

9° être suivie pendant les 5 années suivant l'émission du prêt par un conseiller en gestion reconnu par le réseau Agriconseils et membre de l'Ordre des agronomes du Québec. Ce conseiller ne peut être à l'emploi de l'institution financière qui finance l'entreprise.

10° que toutes les personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise soient domiciliées dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production le 1^{er} jour du mois où est émis le prêt et le demeure durant toute la durée du prêt.

Cette déclaration se retrouve à l'annexe 6 – *Déclaration des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise jointe au Règlement sur les quotas des producteurs de lait* (ci-après « Annexe 6 »). De plus, elle doit être signée devant une personne habilitée à recevoir les serments.

2.

LE PROCESSUS DE DÉPÔT



2.1 Demande de prêt

Pour qu'une demande de prêt en vertu du Programme soit considérée, l'entreprise doit compléter les quatre étapes suivantes :

- 1°** Fournir une demande semblable au modèle reproduit aux annexes 5 et 6 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*, dûment remplie et signée par chacun de ses propriétaires, actionnaires ou associés;
- 2°** Fournir les documents établissant qu'elle satisfait aux conditions du Programme (voir l'annexe 5 – *Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières* et l'annexe 6);
- 3°** Fournir un plan d'affaires de 10 ans;
- 4°** Fournir les documents suivants :
 - un curriculum vitae pour chaque personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise;
 - une copie du diplôme émis par un établissement d'enseignement reconnu;
 - une copie de l'acte de naissance, de la carte d'assurance maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou du permis de conduire émis par la Société d'assurance automobile du Québec pour chaque personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise;
 - selon le cas :
 - a) s'il s'agit de deux personnes physiques ou plus détenant les intérêts dans l'entreprise, une copie du contrat d'indivision;
 - b) s'il s'agit d'une société par actions, une copie de ses statuts constitutifs;
 - c) s'il s'agit d'une société en nom collectif, une copie du contrat de société;

À titre facultatif, l'entreprise peut joindre à sa demande des lettres d'appui provenant de producteurs de lait appartenant à son groupe régional.

2.2 Contenu du plan d'affaires

L'entreprise doit fournir avec sa demande, un plan d'affaires de 10 ans qui comprend les éléments suivants :

- 1°** un état des revenus et dépenses projetés, un état des flux de trésorerie projetés et un bilan couvrant une période de 10 ans;
- 2°** la liste des hypothèses technico-économiques utilisées pour l'établissement du flux de trésorerie;
- 3°** une analyse des risques advenant, par exemple, une baisse du prix du lait, une maladie du troupeau ou une hausse du prix des intrants;
- 4°** un organigramme indiquant la structure et la gouvernance de l'entreprise, notamment :
 - a) s'il s'agit d'une société par actions : la description du capital-actions, le nombre d'actions ordinaires à plein droit de vote souscrites et payées ainsi que le montant payé par chaque actionnaire;
 - b) s'il s'agit d'une société en nom collectif : le nom des associés et le pourcentage de parts sociales détenues par chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise.



5° une description de l'entreprise laitière projetée, dont notamment celle des actifs qui y seront utilisés;

6° l'adresse civique des installations physiques où sera produit et mis en marché le lait à être produit par l'entreprise;

7° la liste des prêteurs sollicités et les montants du financement demandé.

Ce plan d'affaires doit avoir été élaboré et signé par un conseiller en gestion agricole membre de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) ou par un comptable professionnel agréé.

2.3 Dates et lieu pour déposer la demande de prêt

La date d'ouverture pour le dépôt des demandes est le 1^{er} août de l'année en cours.

La date d'échéance pour soumettre sa demande au bureau d'un conseil régional des Producteurs, ainsi que tous les documents à l'appui, est le 31 octobre de l'année en cours, 16 h 30 HNE.

Les demandes reçues en retard ne seront pas considérées.

L'entreprise est responsable de soumettre tous les documents à l'appui avant la date d'échéance. Les Producteurs rejeteront les demandes incomplètes.

2.4 Demandes multiples par une même personne ou pour un même site

Une personne physique ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale ou actionnaire d'une personne morale présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne plus d'une demande.

De plus, une seule demande peut être présentée par unité de production. À défaut, toutes les demandes reçues pour cette exploitation seront rejetées.

2.5 Avis de refus

Au plus tard le 1^{er} février qui suit la date d'échéance pour le dépôt des demandes, les Producteurs informent l'entreprise des motifs du refus.



3.

L'OCTROI DES PRÊTS



3.1 Sélection des candidats

Les candidats qui respectent les exigences du Programme sont sélectionnés en fonction d'une grille de pointage semblable à celle reproduite à l'annexe 6.1.

L'évaluation des candidatures est menée par un jury constitué des personnes suivantes :

- 1° un conseiller en gestion membre de l'OAQ;
- 2° un comptable professionnel agréé;
- 3° un conseiller en production laitière membre de l'OAQ ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- 4° 2 employés des Producteurs.

Ce jury procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat et émet une recommandation pour les candidats retenus suivant le nombre de prêts à émettre.

Un pointage minimal de 60 points est requis.

3.2 Mécanismes d'octroi des prêts

Les prêts sont octroyés selon l'un ou l'autre des mécanismes suivants :

- 1° Un prêt à toutes les entreprises jugées admissibles si les quantités de kg de matière grasse disponibles sont suffisantes;
- 2° Sinon, au plus tard le 1^{er} mars, par tirage selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) Entre les entreprises jugées admissibles ayant indiqué dans leur demande qu'elles vont s'établir dans une des régions prioritaires, et ce, pour une quantité maximale de 60 kg de matière grasse par jour;
 - b) Entre toutes les entreprises jugées admissibles jusqu'à épuisement des quantités disponibles.

Un avis est transmis aux entreprises pour les informer de l'acceptation ou du refus de leur demande.

Les entreprises qui n'ont pas obtenu de prêts à la suite du tirage peuvent participer à nouveau au Programme en présentant une nouvelle demande l'année suivante.

3.3 Attribution du prêt

Le prêt sera émis à l'entreprise lorsque les deux conditions suivantes seront satisfaites :

- 1° Elle aura remis aux Producteurs une confirmation écrite de la part de chacun de ses prêteurs indiquant que le financement nécessaire à son démarrage a été octroyé, et ce, au plus tard le 1^{er} mai suivant l'envoi de l'avis de l'acceptation de l'entreprise au Programme, 16 h 30 HNE;
- 2° Elle aura acquis la quantité de quota équivalente à son prêt sur le Système centralisé de vente des quotas.

L'entreprise doit acquérir sur le Système centralisé de vente des quotas la totalité de la quantité de quota équivalente à son prêt lors d'une seule et même vente. À défaut, l'entreprise sera disqualifiée du Programme. De plus, cet achat de même que le démarrage en production laitière doivent se faire dans les 18 mois suivant la transmission de l'avis confirmant l'acceptation de sa demande.



4.

LE REMBOURSEMENT DU PRÊT



4.1 Modalité du remboursement

Le remboursement du prêt débute à compter de la 11^e année suivant la date de son octroi par les Producteurs, à raison de 0,1 kg de matière grasse par mois jusqu'à concurrence de 1,2 kg par année.

4.2 Attestation de suivi de l'entreprise par un conseiller en gestion

Pendant les 5 premières années suivant l'émission du prêt, au plus tard 90 jours après la date de fin de son année financière, l'entreprise doit transmettre aux Producteurs une attestation semblable à celle reproduite à l'annexe 6.2.

Cette attestation est signée par un conseiller en gestion qui atteste avoir suivi l'entreprise au cours des 12 derniers mois et avoir discuté avec les personnes physiques qui en détiennent les intérêts de ses résultats financiers et de son budget annuel.

4.3 Déclaration annuelle et changement de situation de l'entreprise

L'entreprise bénéficiaire du Programme doit transmettre aux Producteurs, chaque année, une déclaration semblable à celle reproduite à l'annexe 7 – *Déclaration annuelle apparaissant au Règlement sur les quotas des producteurs de lait*, laquelle doit être signée par une des personnes qui en détiennent les intérêts.

De plus, l'entreprise a l'obligation de produire une déclaration dans les 30 jours suivant un changement de sa situation, par exemple, quant à l'actionnariat.

Sur demande des Producteurs, l'entreprise doit fournir tout document ou information qui démontre l'exactitude des renseignements contenus dans sa déclaration.

4.4 Diffusion de l'identité du bénéficiaire du Programme

L'identité de l'entreprise ainsi que des personnes physiques qui en détiennent les intérêts est publiée une fois l'an dans le rapport annuel des Producteurs ainsi que dans la revue *Le producteur de lait québécois*.

4.5 Situations donnant ouverture à une suspension du prêt de quota

Les Producteurs suspendent le prêt de quota lorsque l'entreprise fait ce qui suit:

1° Défaut de produire l'attestation du conseiller en gestion;

2° Défaut de suivre la session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs

La suspension du prêt est levée lorsque les exigences sont respectées.

La suspension du prêt n'a pas pour effet de repousser le délai de remboursement.

4.6 Situations donnant ouverture au retrait du quota prêté

Les Producteurs reprennent le quota prêté lorsque l'entreprise fait ce qui suit:

1° Défaut de produire sa déclaration annuelle;

2° Défaut de produire une déclaration dans les 30 jours suivant un changement de sa situation;

3° Déclaration fausse et mensongère

4° Vente de quota qui a pour effet de diminuer son quota cessible à moins de 20 kg de matière grasse par jour;

5° Son unité de production n'est pas conforme aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et aux règlements qui en découlent;

6° Elle ne respecte pas les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette loi;

7° Elle n'est pas accréditée, conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD};

8° La personne physique qui l'a rendue admissible au Programme quitte l'entreprise;

9° Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts ne sont pas domiciliées dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production.

Dans tous les cas, les Producteurs transmettent un préavis écrit, par courrier recommandé, à cette entreprise et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

4.7 Augmentation ou diminution du quota négociable

Toute augmentation ou diminution de la production autorisée par les Producteurs est appliquée sur le quota cessible de l'entreprise. Pour l'établir, les Producteurs multiplient le facteur d'augmentation ou de diminution autorisé par la somme du quota cessible et du quota prêté.

Lorsque les Producteurs décident d'une diminution de la production provinciale qui a pour effet de réduire le quota détenu par tous les producteurs de lait du Québec, l'entreprise n'a pas à racheter cette quantité pour maintenir le prêt émis en vertu du présent programme.

4.8 Les limites au transfert du quota prêté

Durant les 5 années suivant l'attribution d'un prêt en vertu du Programme, l'entreprise ne peut transférer son quota autrement que par le Système centralisé de vente des quotas, sous réserve des exceptions suivantes :

- 1° une personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise au jour de la demande peut céder en partie ses intérêts en faveur de son conjoint afin de l'intégrer dans l'entreprise;
- 2° en cas de litige entre les personnes physiques détenant les intérêts dans l'entreprise au jour de la demande, l'une peut céder ses intérêts à l'autre.

Par ailleurs, si une personne physique qui a rendu cette entreprise admissible au Programme quitte l'entreprise, cette dernière continue de profiter du quota prêté si au moins une des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise au moment du dépôt de la demande respectait les exigences d'admissibilité et les respecte toujours. Autrement, les Producteurs reprennent le quota prêté.

4.9 Inadmissibilité au Programme d'aide à la relève en production laitière

Tant que le prêt émis en vertu de la présente section n'est pas remboursé aux Producteurs, l'entreprise qui en bénéficie ne peut se prévaloir du programme d'aide à la relève en production laitière.

